

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014297-0017
instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du Centre de tri de déchets ménagers exploitée par le COVALDEM 11, ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur – 11890 CARCASSONNE sur le territoire de la commune de FENDEILLE au lieu-dit «Rivel»

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11-4775 autorisant le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aude (SYDOM 11) dont le siège social est fixé 40 rue de la Méséricorde à Castelnaudary à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et de broyage de déchets végétaux sur le territoire de FENDEILLE au lieu-dit "Rivel".

Vu l'arrêté préfectoral n° 20111172-0017 du 23 juin 2011 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "déchets".

Vu le courrier d'avril 2014, par lequel le COVALDEM 11 transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations du site de FENDEILLE au lieu-dit "Rivel" susmentionnées, visées sous les rubriques n° 2716 et 2791.

Vu le récépissé en date du 10 juin 2014 relatif au changement de dénomination social au profit du COVALDEM 11 et le transfert du siège du syndicat – ZA Lannolier – 1075 Bd François Xavier Fafeur Caracassonne Cedex.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2014,

Vu l'avis du CODERST du 16 octobre 2014,

Considérant que le COVALDEM 11 exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 27161-1, 2791-1 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés à 198 994 €.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le COVALDEM 11 dont le siège social situé ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur – 11890 CARCASSONNE autorisé à exploiter une installation de tri, transfert d'ordures ménagères et de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de FENDEILLE au lieu-dit «Rivel» est tenu de respecter les conditions fixées par le présent arrêté;

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'établissement étant supérieur ou égal à 1000 m³.	SANS OBJET
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	SANS OBJET

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 198 994€ TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 au 1/10/2013 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 39 799€ TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

ÉCHÉANCE DE REMISE DE L'ATTESTATION CORRESPONDANTE	TAUX DE CONSTITUTION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ	
	GARANTS CLASSIQUES	CONSIGNATION À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
1ER JUILLET 2014	20 %	20 %
1ER JUILLET 2015	40 %	30 %
1ER JUILLET 2016	60 %	40 %
1ER JUILLET 2017	80 %	50 %
1ER JUILLET 2018	100 %	60 %
1ER JUILLET 2019		70 %
1ER JUILLET 2020		80 %
1ER JUILLET 2021		90 %
1ER JUILLET 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Produits dangereux		
carburants		1,5 m ³
huiles		0,08 m ³
Chiffons souillés		0,08 t
Pneus usagés		30 m ³
Pièces métalliques usagées		0,08 m ³
Produits non dangereux		
OM et encombrants		420 t
Déchets verts		1130 m ³
EMR		225t
JMR		0 t

ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 15

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, le COVALDEM 11 dont le siège social situé ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur – 11890 CARCASSONNE pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 16 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de FENDEILLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement– Inspection des Installations Classées, la mairie de FENDEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au COVALDEM 11 dont le siège social situé ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur – 11890 CARCASSONNE

Carcassonne le 28 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW